

Règlement grand-ducal du 7 juin 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1977 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil des hôpitaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières, notamment son article 2;
 Vu l'avis du collège médical;
 Vu l'avis du Conseil des hôpitaux;
 Vu l'avis de l'Entente des Hôpitaux luxembourgeois;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I. — Les modifications suivantes sont apportées au règlement grand-ducal du 19 mars 1977 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil des hôpitaux:

1. La première phrase du paragraphe (1) de l'article 2 est remplacée par le texte suivant:
 «Le conseil est composé de quinze membres effectifs et de quinze membres suppléants, à savoir:»
2. Le sixième tiret du paragraphe (1) de l'article 2 est remplacé par le texte suivant:
 «— quatre membres représentant les gestionnaires d'hôpitaux.»
3. Le paragraphe (1) de l'article 8 est remplacé par le texte suivant:
 «(1) Le conseil siège valablement lorsque huit de ses membres au moins sont présents, ou représentés par leurs suppléants.»

Art. II. — Notre Secrétaire d'Etat à la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 7 juin 1989.
Jean

Règlement grand-ducal du 9 juin 1989 relevant le plafond du montant maximum des bons d'épargne à capital croissant à émettre par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement et notamment l'article 12;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 Sur le rapport de Notre ministre des Finances et de Notre ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le plafond du montant maximum des bons d'épargne à capital croissant que la Société Nationale de Crédit et d'Investissement peut émettre en application de l'article 12 de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement est relevé de 500 millions de francs à un milliard de francs par exercice.

Art. 2. Notre ministre des Finances et notre ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer
Le Ministre de l'Economie et des
Classes Moyennes,
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 9 juin 1989.
Jean

Règlement du Gouvernement en Conseil du 9 juin 1989 portant création d'une marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale;
 Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;
 Vu l'avis de la Chambre des Métiers;
 Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il est créé une marque nationale de la viande de porc. Cette marque de qualité garantit le respect des conditions de production et de transformation de la viande prévues par le présent règlement. La production, la transformation et la commercialisation de cette viande sont placées sous le contrôle de l'Etat.

Art. 2. Le signe distinctif de la marque sur le porc abattu est un porc stylisé, apposé sous forme de cachet. Ce cachet porte les mentions «MARQUE NATIONALE» et «GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG». Il doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe.

Le signe distinctif de la marque sur la viande de porc préemballée est une étiquette sur laquelle figure un sigle circulaire noir-bleu portant en lettres dorées les mentions «Marque Nationale» et «Qualité contrôlée par l'Etat». L'étiquette porte en outre les mentions «PORC LUXEMBOURGEOIS» en lettres vertes, et «Viande de porc sélectionnée. Engraissement contrôlé.». Le modèle de l'étiquette est reproduit à l'annexe.

Art. 3. Les producteurs de porcs, les établissements de transformation de la viande et les bouchers intéressés par la marque nationale adressent une demande d'agrément à la commission de la marque nationale de la viande de porc, dénommée ci-après la commission. L'agrément est accordé par le Ministre de l'Agriculture, sur constatation par la commission que les producteurs, les établissements et bouchers susvisés respectent les exigences fixées au présent règlement.

En cas de révocation de l'agrément, celui-ci est retiré pendant au moins un an. Les producteurs, les établissements et bouchers peuvent renoncer par écrit à leur agrément. Cette renonciation prend effet 3 mois après la demande.

Art. 4. La commission gère la marque nationale et conseille le Ministre de l'Agriculture. Elle est composée de six membres à nommer par le Ministre de l'Agriculture, pour une durée de trois ans.

La commission comprend:

- 1 délégué des agriculteurs, à nommer sur proposition de la Chambre d'Agriculture;
- 1 délégué des établissements de transformation, à nommer sur proposition de la Chambre de Commerce;
- 1 délégué des patrons bouchers-charcutiers, à nommer sur proposition de la Chambre des Métiers;
- 1 délégué des consommateurs, à nommer sur proposition de l'organisation représentative des consommateurs;
- 2 fonctionnaires de l'Etat, compétents en matière de viande, dont un vétérinaire.

Le Ministre de l'Agriculture nomme, selon la même procédure, un suppléant pour chaque membre de la commission. Il désigne le président parmi les membres fonctionnaires de celle-ci.

La commission peut s'adjoindre des experts. Elle dispose d'un service technique et administratif nécessaire à l'exécution de sa mission. Elle établit son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Le respect des conditions de production et de transport des porcs ainsi que de la transformation de leur viande et des modalités de la commercialisation est vérifié par des inspecteurs qui font rapport à la commission. Ces inspecteurs sont des fonctionnaires nommés par le Ministre de l'Agriculture. Celui-ci peut, en outre, nommer des inspecteurs auxiliaires pour aider les inspecteurs-fonctionnaires dans l'exécution de leur mission. Les modalités du contrôle sont fixées par règlement ministériel.

Les membres et les inspecteurs de la commission ne peuvent divulguer les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission.

Art. 5. Ne peut prétendre à l'obtention de la marque nationale que la viande provenant de porcs mâles castrés ou femelles, résistants au stress et engraisés dans les conditions de production fixées au présent règlement, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant le commerce des animaux domestiques et de leur viande. Les truies et les verrats castrés sont exclus. Toutes les races et tous les croisements sont admis. Un règlement ministériel fixe les critères relatifs à la résistance au stress.

Art. 6. Les conditions d'habitat, la durée minimale d'engraissement et la composition de la ration des porcs à l'engrais sont fixés par règlement ministériel. L'emploi de facteurs de croissance est interdit durant les deux mois précédant l'abattage. L'emploi de tranquillisants pour le transport est interdit.

Le producteur de porcs doit tenir un registre répondant aux exigences à fixer par règlement ministériel. Il doit permettre, sous peine de retrait de l'agrément, le contrôle des animaux, de l'alimentation, des silos, des bâtiments d'élevage et du registre, et garantir que les conditions de production susvisées sont remplies pour tous les porcs de son exploitation.

Art. 7. Les porcs doivent être sacrifiés dans un abattoir agréé CEE. La viande de porc bénéficie de la marque nationale, sans préjudice des exigences susvisées, si elle ne présente aucun signe de viande «PSE» et «DFD» et si les demi-carcasses ont subi un refroidissement pendant au moins 24 heures avant la découpe. D'autre part, le poids de la carcasse à chaud et le pourcentage de viande maigre doivent répondre à des normes à fixer par règlement ministériel.

L'obtention de la marque nationale est certifiée par le cachet prévu à l'article 2, apposé après 24 heures de maturation et avant la découpe, sur la cuisse, le carré, le lard maigre et l'épaule. Cette apposition se fait sous la surveillance du vétérinaire chargé du contrôle des viandes. En outre un cachet indélébile et sans bordure, portant la lettre L et le numéro de la semaine de 01 à 52, est apposé sur chaque cuisse de porc au niveau du jarret. Les instruments de marquage sont confiés à la garde du vétérinaire chargé du contrôle des viandes.

Les inspecteurs-vétérinaires exercent un contrôle régulier des conditions d'abattage et de découpe des porcs présentés en vue de l'obtention de la marque nationale.

Art. 8. Si la viande de porc bénéficiant de la marque nationale est préemballée, le préemballage doit être effectué dans un établissement agréé CEE qui est placé sous la surveillance du vétérinaire chargé du contrôle des viandes. La viande préemballée est munie de l'étiquette prévue à l'article 2. Les étiquettes sont confiées à la garde du vétérinaire chargé du contrôle des viandes.

Art. 9. La vente de la viande de porc bénéficiant de la marque nationale ne peut se faire que dans les boucheries visées par l'article 3. Cette viande doit être vendue fraîche et non congelée. Elle doit être présentée séparément de la viande de porc ne bénéficiant pas de la marque. Un règlement ministériel peut fixer des conditions de commercialisation supplémentaires. Les inspecteurs de la commission exercent un contrôle régulier des modalités de la commercialisation.

Art. 10. Il est interdit:

1. d'employer la marque nationale de la viande de porc sur des papiers d'affaires, enveloppes et entêtes de lettres;
2. de changer ou d'altérer d'une façon quelconque cette marque;
3. de fabriquer et d'employer des étiquettes et des cachets d'un arrangement semblable à ceux de la marque nationale de la viande de porc dans le but trompeur de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de ladite marque.

Art. 11. Les étiquettes et les cachets sont délivrés par la commission. Elle peut récupérer les frais de fonctionnement de la marque nationale par une contribution à payer par les producteurs de porcs.

Art. 12. La commission et son service sont installés dans les locaux de l'administration des services techniques de l'Agriculture à Luxembourg.

Art. 13. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 juin 1989.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

ANNEXE

Cachet pour le porc abattu



Etiquette pour la viande de porc préemballée

